



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231756

ARRÊTÉ N°

autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Le Treuil » sur le territoire des communes de Saint-Diéry et Saint-Nectaire à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L-541-1, R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01918 du 24 septembre 2012 autorisant le SICTOM des Couzes à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Treuil » sur le territoire des Communes de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015079-0002 du 20 mars 2015 modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Treuil sur le territoire des Communes de Saint-Diéry et Saint-Nectaire ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du VALTOM transmis le 22 juin 2023 au Préfet du Puy-de-Dôme demandant l'autorisation de traiter sur le site de l'ISDND du Treuil des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM et complété le 30 août 2023 ;

Vu le courrier de la société OVIVE, datée du 03 octobre 2022 concluant que la station de traitement de l'ISDND du Treuil a été dimensionnée pour traiter une charge polluante supérieure à ce qu'elle traite actuellement que, par conséquent, la station sera bien en capacité de recevoir ces effluents au vu des volumes à traiter (30 m³ par semaine en moyenne) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 08 septembre 2023 ;

Vu l'observation formulée par le VALTOM en date du 29 septembre 2023 et l'avis émis par courrier électronique du 02 octobre 2023 indiquant ne pas avoir d'autres observations ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que seuls les lixiviats produits par les ISDND présentes sur le territoire du VALTOM seront traités par la station d'épuration de l'ISDND du Treuil ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à limiter le tonnage journalier de lixiviats extérieurs traités à moins de 10 tonnes par jour en adaptant le débit de pompage dans le bassin de stockage intermédiaire et en veillant à interdire tout apport successif de 30 m³ dans un délai de moins de 3 jours ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à assurer une traçabilité spécifique pour ces apports et à renforcer la surveillance des rejets aqueux de sa station de traitement de lixiviats en cas d'apports extérieurs afin de s'assurer de l'efficacité du traitement;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Considérant que les effluents produits par le site de Saint-Diéry seront traités en priorité de tout apport extérieur et qu'en cas de difficultés à gérer ces eaux parasites, les apports extérieurs seront stoppés et redirigés vers une autre installation de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral de l'ISDND du Treuil situé sur les communes de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Saint Diéry et de Saint-Nectaire, au lieu-dit « Le Treuil » sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 modifié.

2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de lixiviats provenant des ISDND exploitées par le VALTOM : < 10 t/j	DC
--------	---	--	----

Article 3

L'article 1.2.3.2 « Déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 modifié est complété par l'alinéa suivant :

« • les lixiviats produits par d'autres ISDND exploitées par le VALTOM. »

Article 4

L'alinéa « *déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,* » de l'article 1.2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 est remplacé par l'alinéa suivant :

« • *déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats produits par les autres ISDND exploitées par le VALTOM) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;* »

Article 5

L'article 4.3.8.2 « *Traitement des lixiviats* » de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 modifié est remplacé par l'article suivant :

« *4.3.8.2 Traitement des lixiviats* »

Les lixiviats collectés sont traités sur site par une installation capable d'atteindre les performances fixées à l'article 4.3.9.1. avant d'être rejetés directement dans la Couze Chambon. L'exploitant met en place un dispositif de comptage des lixiviats produits. Un relevé mensuel est consigné dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement, le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, pourra être envisagé à condition que celle-ci soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Ce mode de traitement est subordonné à une information préalable du préfet. Le cas échéant, une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la station et l'exploitant de l'installation de stockage afin de préciser les conditions techniques et financières du déversement des lixiviats dans le réseau d'assainissement. Sont interdits la dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats.

L'exploitant est autorisé à traiter, au sein de la station d'épuration du site, les lixiviats provenant exclusivement des sites de stockage de déchets non dangereux présents sur le territoire de compétence du VALTOM sous réserve :

- *de respecter le principe de proximité défini à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement : les justificatifs correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;*
- *de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelle pour ne pas traiter plus de 10 tonnes par jours de lixiviats provenant de l'extérieur du site ;*
- *d'interdire tout apport successif de 30 m³ dans un délai de moins de 3 jours et d'interdire tout apport en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ou de difficulté à gérer les arrivées d'eaux parasites ;*
- *d'assurer une traçabilité précise des quantités de lixiviats extérieurs qui seront acceptés sur le site ;*
- *d'adopter, à compter de la première réception, une fréquence mensuelle pour le suivi de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10.2.2.3. du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection de toute dérive constatée sur la qualité des effluents rejetés au milieu naturel. Cette fréquence pourra être revue au bout de 6 mois, en fonction des résultats, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ;*
- *de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791. »*

Les modalités d'acceptation et de traitement des lixiviats extérieurs au site fait l'objet d'une procédure écrite portée à la connaissance du personnel. »

Article 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement :

- Des copies de l'arrêté préfectoral sont déposées dans les mairies de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire et peuvent y être consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>